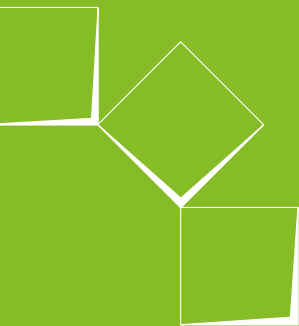




©Shutterstock

Ameublement et transformation du bois - Ouvriers

JUIN 2026 | CP 126



CONTENU

1. Salaires minima sectoriels
2. Ecocheques
3. Chèques-repas
4. Petit chômage
5. Droit individuel à la formation
6. Primes d'équipe minimums sectoriels
7. Frais de déplacement à partir du 1/10/2023
8. Congé d'ancienneté
9. Crédit-temps
 - 9.1 Crédit-temps avec motif (1/5-temps, mi-temps ou temps plein)
 - 9.2 Emplois de fin de carrière (1/5-temps ou mi-temps)
10. RCC médical (ancienne prépension)
11. Prime de fidélité (13^{ème} mois/prime de fin d'année)
12. Prime syndicale
13. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire
14. Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée
15. Indemnité complémentaire en cas d'accident de travail
16. Indemnité en cas d'accident de travail mortel
17. Indemnité en cas d'accident de travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66% et plus
18. Indemnité complémentaire en cas de congé pour raisons familiales impérieuses
19. Régime de pension sectoriel 'Wood-Life'
20. Allocation aux handicapé(e)s physiques
21. Allocation à la veuve (au veuf) d'un(e) ouvrier(e) pensionné(e)
21. Indemnité au veuf/à la veuve d'un(e) handicapé(e) physique
23. Assurance hospitalisation Medi-Bois
24. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. SALAIRES MINIMA SECTORIELS

SALAIRE HORAIRE MINIMUM À PARTIR DU 1 ^{ER} AVRIL 2026				
CLASSE	40H/ SEMAINE	39H/ SEMAINE	38H/ SEMAINE	37H20'/ SEMAINE
CAT I – EUR	17,9410 €	18,4010 €	18,8850 €	19,2220 €
CAT II – EUR	17,4630 €	17,9110 €	18,3820 €	18,7110 €
CAT III – EUR	17,0060 €	17,4420 €	17,9010 €	18,2200 €
CAT IV – EUR	16,4970 €	16,9200 €	17,3650 €	17,6750 €
CAT V – EUR	15,9750 €	16,3850 €	16,8160 €	17,1160 €

2. ÉCOCHÈQUES

Cette année (2026), vous recevrez pour la dernière fois un écochèque de 100 € (au prorata pour les travailleurs occupés à temps partiel). En cas d'écochèques électroniques, vous les recevrez au plus tard au moment du décompte final de juin (début juillet). Cet avantage peut être converti en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise. Il est donc possible que vous ne recevrez pas 100 € parce que cet avantage a été converti en autre avantage (par exemple une augmentation des chèques-repas).

L'écochèque ne sera plus payé à partir de 2027, sauf si des règles dérogatoires sont convenues au niveau de l'entreprise. À partir du 1^{er} juillet 2026, vous recevrez au moins un chèque-repas de 3,09 €. (2 € de quote-part patronale + 1,09 € de contribution du travailleur).

3. CHÈQUES-REPAS

Employeurs qui n'accordent pas encore de chèque-repas :

À partir du 1^{er} juin 2026, l'employeur accordera un chèque-repas avec une intervention patronale de 2 € et une contribution minimale du travailleur de 1,09 € (au minimum un chèque-repas de 3,09 €).

Employeurs qui accordent déjà un chèque-repas :

À partir du 1^{er} juin 2026, l'intervention patronale augmente de 2 €.

Informations générales sur les chèques-repas :

Si un écochèque a été converti en un avantage équivalent par le passé, cet accord reste en vigueur et une quote-part patronale de 1,5 € au lieu de 2 € sera ajoutée au chèque-repas.

Les chèques-repas seront versés sur votre carte chèques-repas électronique que vous recevrez de votre employeur début juillet.

4. PETIT CHÔMAGE

Dans certaines situations, un travailleur a le droit de s'absenter du travail tout en conservant son salaire. La réglementation pour les ouvriers dans le secteur de l'ameublement et de la transformation du bois est un peu plus favorable que la réglementation légale générale et a été élargie au niveau sectoriel dans trois situations.

MOTIF	DROIT ACCORDÉ
Mariage du travailleur	3 jours (au lieu de 2 jours) à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Communion solennelle / fête de la jeunesse laïque	Le jour de la cérémonie. Si la cérémonie coïncide avec un jour habituel d'inactivité, un jour est accordé pendant la semaine de la cérémonie ou la semaine qui suit.
Congé de deuil	Droit à 10 jours de congé de deuil en cas de décès : - De l'époux, de l'épouse, du partenaire cohabitant, de l'enfant du travailleur ou de son époux(se) ou partenaire cohabitant, de l'enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée. - Du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère du travailleur ou de son époux(se) ou partenaire cohabitant vivant sous le même toit. - Du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère, du petit-enfant, de l'arrière-petit-enfant, du beau-fils ou de la belle-fille vivant sous le même toit. 3 de ces 10 jours sont à choisir par le travailleur dans la période de 12 jours qui commence le jour du décès. Les 7 jours restants peuvent être pris librement par le travailleur dans l'année suivant le décès. Il est possible de déroger aux deux périodes à la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur.

Pour la liste complète des jours de petit chômage, consultez le site www.lacsc.be/petit-chomage ou prenez contact avec votre délégué CSC ou votre secrétariat CSCBIE local.

5. DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Les travailleurs qui travaillent dans une entreprise de l'ameublement et de la transformation du bois qui occupe 10 travailleurs ou plus bénéficient d'un droit individuel à la formation par an de leur employeur :

	TRAVAILLEUR DANS UNE ENTREPRISE DE ≥ 10 ET < 20 TRAVAILLEURS	TRAVAILLEUR DANS UNE ENTREPRISE DE ≥ 20 TRAVAILLEURS
2025	1 jour	3 jours
2026	2 jours	3 jours
2027	2 jours	4 jours
2028	2 jours	4 jours
2029	2 jours	4 jours
2030	2 jours	5 jours

6. PRIMES D'ÉQUIPE MINIMA SECTORIELS

- Travail en équipes : 7,5%.
- Travail de nuit : 22,5%.





7. FRAIS DE DÉPLACEMENT À PARTIR DU 1 FÉVRIER 2026

MOYEN DE TRANSPORT		INTERVENTION PATRONALE
Indemnité vélo		0,32 €/km (à partir du 1 ^{er} avril 2026)
Moyen de transport privé	Distance ≤ 5 km	Aucune
	Distance > 5 km	70% de l'abonnement social
Services ferroviaires		Remboursement complet
Transport public autre que de la SNCB (transports en commun urbains et suburbains)	Prix unitaire	80% du prix unitaire avec un maximum de 80% de l'abonnement social
	Prix en fonction de la distance	80% de l'abonnement social
Combinaison avec les transports en commun	Train + autre moyen de transport public + un seul titre de transport	80% de l'abonnement social
	Autres situations	Calcul séparé intervention pour chacun des titres de transport selon les principes commentés ci-avant et ensuite calcul du total

8. CONGÉ D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ D'ENTREPRISE	JOURS D'ANCIENNETÉ RÉMUNÉRÉS
A partir de 10 ans d'ancienneté	1 jour
A partir de 20 ans d'ancienneté	2 jours

9. CRÉDIT-TEMPS

Les schémas repris ci-dessous ne constituent qu'un aperçu très succinct et incomplet. Pour plus d'informations, adressez-vous au centre de services CSC le plus proche.

9.1. CREDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5-TEMPS, MI-TEMPS OU TEMPS PLEIN)

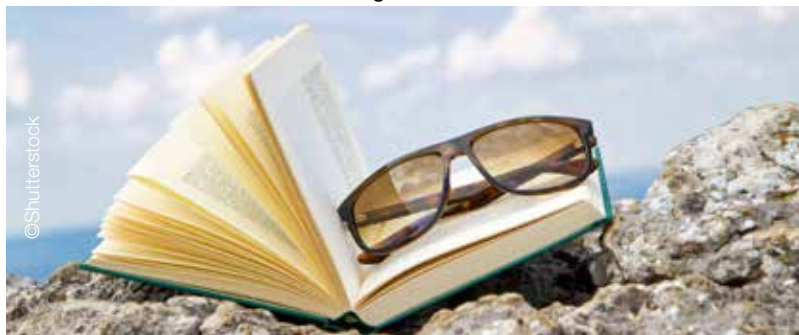
MOTIF	CRÉDIT TOTAL
Formation	Maximum 36 mois
Soins palliatifs	Maximum 51 mois
Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans	
Prendre soin d'un enfant gravement malade	
Prendre soin d'un enfant jusqu'à l'âge de 5 ans (interruption à temps plein)	Maximum 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation
Prendre soin d'un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans (interruption à mi-temps et à 1/5-temps)	

9.2. EMPLOIS DE FIN DE CARRIERE (1/5-TEMPS OU MI-TEMPS)

Bonne nouvelle pour les travailleurs qui souhaitent prendre un emploi de fin de carrière à 1/5 temps ! À partir du 1^{er} janvier 2026, vous bénéficierez d'une prime complémentaire de 92,45 € par mois. Vous pouvez également demander cette prime si votre emploi de fin de carrière avait déjà commencé avant l'introduction de cette réglementation. La prime est payée à partir de janvier 2026.

Par exemple : Début de l'emploi de fin de carrière à 1/5 temps en décembre 2024 => demande de prime en juin 2026 => vous recevrez alors la prime de 92,45 € – 6 fois pour les mois à partir de janvier 2026.

Pour demander la prime, contactez votre secrétaire ou contactez directement un secrétariat CSCBIE dans votre région.



À partir du 1^{er} janvier 2026, les conditions seront les suivantes :

Carrière - Conditions	De manière générale A partir de 60 ans		Exceptions actuelles A partir de 55 ans (construction, métiers lourds, nuit, restructuration/difficultés et entreprise de travail adapté)	Carrière longue actuelle A partir de 55 ans
	Hommes	Femmes		
2026	31	26	25	35
2027	32	27	25	35
2028	33	28	25	35
2029	34	29	25	35
2030	35	30	25	35

10. RCC MÉDICAL (ANCIENNE PRÉPENSION)

Le RCC classique n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2026.

Seul le RCC médical est encore possible ; celui-ci peut être demandé à partir de 58 ans avec un passé professionnel de 35 ans et uniquement si vous remplissez les conditions du régime spécial applicable aux personnes handicapées, souffrant de troubles physiques graves ou ayant été exposées à l'amiante ou au fibrociment dans le passé.

Le montant de l'indemnité RCC est constitué de deux parties :

- d'une part l'indemnité principale, notamment les allocations de chômage dans le cadre du RCC qui seront, quelle que soit la situation familiale du prépensionné, toujours payées sur la base du barème « chef de famille », soit 60% ;
- d'autre part le complément d'entreprise à charge de l'employeur, qui correspond à la moitié (50%) de la différence entre l'allocation de chômage et le salaire mensuel net de référence.

Pour un(e) ouvrie(è)re qui a recours à un emploi de fin de carrière dans le cadre de la CCT « crédit-temps », l'indemnité complémentaire sera calculée sur la base d'un salaire à temps plein. Le salaire net de référence est calculé tenant compte du bonus à l'emploi éventuel.

Si l'indemnité complémentaire est inférieure à 123,50 € brut par mois, elle sera **portée à 123,50 € brut**. Cette augmentation est toutefois limitée aux plafonds des retenues d'application.

Avant le paiement, les cotisations et le précompte professionnel dus pour le montant total (allocation de chômage + indemnité complémentaire) seront retenus de l'indemnité complémentaire.

11. PRIME DE FIDÉLITÉ (13^{ÈME} MOIS/PRIME DE FIN D'ANNEE)

MONTANT BRUT	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	PAIEMENT
8,85% des salaires bruts non plafonnés à 108%, gagnés pendant la période de référence dans une entreprise ressortissant à la commission paritaire de l'ameublement et de la transformation du bois CP 126	1 ^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours	Dans le courant de décembre, mais si la prime de fidélité est inférieure à 25 €, le montant ne sera pas payé

12. PRIME SYNDICALE

Les travailleurs affiliés à une organisation syndicale reçoivent, avec leur prime de fidélité une prime syndicale de 0,70 € par jour rémunéré ou assimilé en cas de chômage économique et technique.

Cette prime s'élève à 145 € au maximum.

En cas de maladie ou d'accident de travail, un avantage social de 0,30 € par jour est octroyé. Cet avantage est payé avec l'indemnité complémentaire 'incapacité de travail de longue durée' pour cause de maladie ou d'accident de travail.

13. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Chaque ouvrie(è)re qui est mis en chômage temporaire reçoit à partir du 1^{er} janvier 2024 une indemnité complémentaire de 5,31 € (index avril 2026) par jour de chômage temporaire (dans le régime de 6 jours). Cette indemnité complémentaire a été introduite début 2024 en raison de la diminution de l'allocation de chômage de 65% à 60% du salaire plafonné.

En 2026, cette indemnité complémentaire de 5,31 € sera payée par l'employeur.

En 2027, cette indemnité complémentaire de 5,31 € sera payée par l'organisme de paiement au moment du paiement de l'allocation de chômage.

De plus, l'autre indemnité complémentaire de chômage reste d'application. Un cumul est dès lors possible.

Il s'agit d'un montant de 5,09 € par jour pour lequel une allocation est versée. Dans ce cas, le cumul s'élève à 10,40 €.

Les ouvrie(è)r(e)s mis au chômage temporaire par un employeur du secteur peuvent prétendre à une « indemnité complémentaire de chômage » s'ils ont droit à des allocations de chômage et s'ils sont **titulaire d'une « carte de prestations » reprenant au moins 130 jours rémunérés.**

La « carte de prestations » est délivrée automatiquement, avec la prime de fidélité, quel que soit le nombre de jours prestés pendant l'année de référence (du 1/7 de l'année précédente jusqu'au 30/6 de l'année en cours).

Les travailleurs qui, suite à une **occupation à temps partiel ou une entrée en service pendant l'année de référence**, sont en possession d'une carte de prestations reprenant moins de 130 jours rémunérés, peuvent encore bénéficier de l'indemnité complémentaire s'ils répondent à **certaines conditions**.

Cela vaut également pour les travailleurs qui peuvent prouver une certaine carrière professionnelle au sein du secteur.

Dans ce cas, nous vous conseillons de prendre contact avec le centre de services CSC de votre région.

Le **nombre de jours indemnissables s'élève à 130 par année civile** dans le régime de 6 jours indemnissables par semaine. En cas d'une occupation à temps partiel, le travailleur a droit à un nombre inférieur de jours indemnissables, et le nombre dépend du taux d'occupation exact.

INFOS UTILES

Sur base de la loi AIP du 12 avril 2011, l'employeur est obligé d'octroyer un supplément d'au moins 2 € par jour de chômage temporaire. Dans le secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, il a été convenu que pour les 130 premiers jours de l'année, il est satisfait à cette obligation par l'indemnité complémentaire de chômage payée par le FSE.

ATTENTION : Si vous n'avez pas encore ouvert le droit à cette indemnité de sécurité d'existence, ou lorsque le nombre de jours de chômage temporaire dépasse pendant une année civile la limite de 130 jours, vous devez recevoir ce supplément de 2 € via l'employeur.

14. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE

L'ouvrie(è)r(e) qui, au moment d'être au service d'un employeur du secteur, tombe malade et reste en incapacité de travail pendant plus de 30 jours, a droit à une indemnité complémentaire 'incapacité de travail de longue durée'.

Conditions :

- Avoir droit à une allocation de la mutualité.
- Pouvoir prouver au moins 130 jours rémunérés dans les 5 dernières années.

L'indemnité n'est pas octroyée pendant le congé de maternité.

L'indemnité n'est pas octroyée pour les jours pendant lesquels le travailleur a droit à une indemnité crédit-temps ou diminution de la carrière.

La période indemnissable est fixée à 365 jours civils, diminués des 30 premiers jours civils.

L'indemnité complémentaire est payée dans la semaine de 6 jours, ce qui correspond à **un maximum de 287 jours indemnissables par incapacité de travail**.

PÉRIODE	MONTANT JOURNALIER ÀPD 1/04/2026
1 ^{er} au 30 ^{ème} jour civil	Aucun
31 ^{ème} au 150 ^{ème} jour civil	9,15 € par jour indemnissable* (Avant le 1 ^{er} avril 2026, le montant s'élevait à 8,63 € par jour)
151 ^{ème} au 365 ^{ème} jour civil	9,69 € par jour indemnissable* (Avant le 1 ^{er} avril 2026, le montant s'élevait à 9,42 € par jour)

*Travailleurs syndiqués : + 0,30 € par jour (voir point 12).

15. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

Une indemnité complémentaire est octroyée à l'ouvrie(è)r qui suite à un accident de travail (ou accident sur le chemin du travail) est en incapacité de travail pendant plus de 30 jours.

Conditions :

- Être occupé dans une entreprise du secteur.
- Droit à une indemnité de la compagnie d'assurance.

Cette indemnité complémentaire est uniquement accordée pour les jours d'activité normale.

PÉRIODE	MONTANT JOURNALIER ÀPD 1/04/2026
1 ^{er} au 30 ^{ème} jour civil	Aucun
A partir du 31 ^{ème} jour civil et pendant au maximum 200 jours de travail	5,17 €*

*Travailleurs syndiqués : + 0,30 € par jour (voir point 12).

16. INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL MORTEL

En cas d'un accident de travail mortel, une indemnité forfaitaire de **7.504,33 €** est payée aux ayants droit de la victime. Ce montant est majoré d'une indemnité forfaitaire de **1.001,25 € par enfant à charge**.

17. INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ENTRAÎNANT UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL PERMANENTE DE 66% ET PLUS

Les victimes d'un accident de travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66% et plus reçoivent une indemnité unique de **1.001,25 €**, majoré de **750,30 € par enfant à charge**.

18. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES IMPÉRIEUSES

Le travailleur ayant eu recours au congé pour des raisons familiales impérieuses (maximum 10 jours par année civile) a droit à une indemnité complémentaire de **3,18 €** par jour pris.

Cette indemnité est payée chaque année par le FSE sur la base d'un formulaire de demande spécial. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans votre centre de services CSC.

19. RÉGIME DE PENSION SECTORIEL 'WOOD-LIFE'

Dans le secteur de l'ameublement et de la transformation du bois, un deuxième pilier de pension (pension complémentaire) a été créé pour les ouvrie(è)r(e)s qui remplace l'indemnité pensionnés.

- Tous les ouvrie(è)r(e)s du secteur sont affiliés au régime de pension sectoriel.
- Un compte individuel sur lequel, chaque année au 1^{er} décembre un certain pourcentage du salaire brut est versé, est ouvert pour tou(te)s les ouvrie(è)r(e)s affilié(e)s.
- En fonction du nombre d'années d'occupation prouvé dans le secteur, ce pourcentage s'élève à **0,69% (moins de 10 ans) ou à 1,15% (plus de 10 ans)** du salaire brut à 100% gagné au cours de la période de référence du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours (= salaire brut tel que repris sur la prime de fidélité).
- En cas de chômage temporaire, maladie ou accident de travail pendant la période de référence et pour autant que le FSE paie une indemnité complémentaire pour ces jours, un montant de **0,74 €** par jour est versé sur le compte individuel.

Les montants versés donnent un rendement garanti, soit de 3,25%, soit de 1,75% (+ participation aux bénéfices éventuels).

Le paiement du capital épargné peut être demandé à partir de l'âge légal de la pension.

Chaque année en février, l'affilié recevra une fiche de pension indiquant les versements, le rendement, les réserves, le capital attendu à l'âge de 65 ans, etc. En cas de décès, le montant épargné, ainsi que 750 € sera versé aux ayants droit.

Régimes transitoires

Pour ceux qui ne peuvent pas adhérer au régime de pension sectoriel "WOOD-Life" (travailleurs déjà pensionnés, prépensionnés avant le 1/7/2008, ainsi que pour les actifs actuels qui, en raison de leur âge, ne peuvent constituer que très peu de capital), 3 mesures de transition ont été élaborées.

Nous nous référons au site internet spécifique "www.wood-life126.be" où vous pouvez retrouver toutes les informations détaillées. Vous y retrouverez non seulement les textes des CCT officielles mais aussi des "questions fréquentes", des informations pratiques, que faire si vous quittez le secteur.

Pour d'autres questions personnalisées ou l'établissement de votre dossier, nous vous conseillons de prendre contact avec votre secrétariat CSCBIE local. Nous vous aiderons avec plaisir.

20. ALLOCATION AUX HANDICAPÉ(E)S PHYSIQUES

Cette indemnité est octroyée au travailleur en incapacité de travail complète suite à un handicap physique.

Conditions:

- Via le médecin-conseil (mutuelle ou compagnie d'assurance), fournir la preuve d'une incapacité de travail d'au moins 66%.
- Le dernier employeur doit relever du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.
- Pendant les 10 dernières années avant la cessation du travail, avoir travaillé uniquement dans une entreprise du secteur. En ce qui concerne ces 10 ans, le travailleur doit prouver au moins 5 ans de prestations effectives. Les travailleurs qui ne savent pas prouver les 10 dernières années complètes, doivent avoir travaillé 15 ans dans le secteur pendant les 25 ans précédant la cessation de l'activité. En ce qui concerne ces 15 ans, le travailleur doit prouver au moins 7,5 ans de prestations effectives.
- Avoir épuisé les indemnités complémentaires payées par le FSE en cas de chômage, de maladie ou d'accident de travail.

Le droit prend fin si le travailleur part en RCC.

Montant de l'allocation : **631,56 €** par an durant 15 ans au maximum.

21. ALLOCATION À LA VEUVE (AU VEUF) D'UN(E) OUVRIER(E) PENSIONNÉ(E)

La veuve/le veuf de qui l'époux(se) avait droit à une indemnité pensionné(e) au moment du décès, a droit à :

- Une indemnité unique de **947,35 €**.
- $X/12^{\text{ème}}$ du montant que le pensionné ayant droit aurait reçu s'il était encore en vie à la date de paiement de l'indemnité.

22. INDEMNITÉ AU VEUF/À LA VEUVE D'UN(E) HANDICAPÉ(E) PHYSIQUE

La veuve/le veuf de qui l'époux(se) avait droit à l'indemnité handicapé(e) physique au moment du décès, a droit à une indemnité unique de **631,56 €**.

23. ASSURANCE HOSPITALISATION MEDI-BOIS

Pour un montant de 33,46 € par trimestre, vous bénéficiez d'une protection financière optimale, vous ne payez pas de franchise (sauf en cas de chambre individuelle) et vous recevez une carte Medilink, de sorte que vous ne payez pas d'acompte dans la plupart des hôpitaux. Jusqu'à l'âge de 20 ans, vous payez seulement 14,71 € par trimestre. A partir de l'âge de 65 ans, vous payez 125,44 € par trimestre. Les tarifs susmentionnés sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Prenez contact avec le centre de contact exclusif pour adhérer ou pour obtenir plus d'informations :

- T 03/217.69.77 (francophones ou germanophones)
- T 03/217.69.76 (néerlandophones)

Ou envoyez un mail à l'adresse suivante medihout@vanbreda.be.

Le dépliant ou la brochure peuvent être obtenus au centre de service CSC ou au secrétariat professionnel de la CSCBIE.

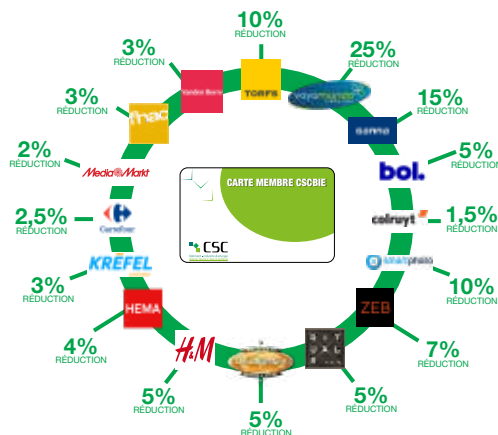
MÉDI-BOIS

La police hospitalisation qui se dévoue  et âme
pour votre secteur

24. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

Avec leur carte CSCBIE-Plus, nos membres bénéficient d'avantages et réductions exclusifs dans de nombreux magasins. Ci-dessous, quelques exemples de réductions applicables au 1^{er} avril 2026.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



Scannez le code QR ci-joint pour télécharger l'application 'Edenred Discounts'. Vous y trouverez toutes les réductions et avantages exclusifs actuels pour les affiliés de la CSCBIE. **Attention !** Les réductions, les partenaires et les magasins peuvent changer !

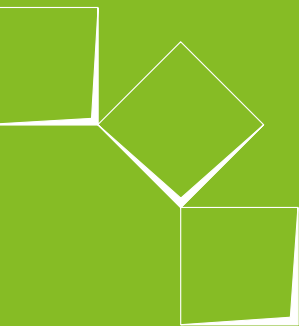


Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ACV-CSC ET RESTEZ INFORMÉ-E !

1. Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
2. Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
3. Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
4. Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

SCANNEZ ET DÉCOUVREZ



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Pelikaanstraat 4	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUSSEL	Pletinckxstraat 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EKKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massysstraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 00
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	051 26 55 02
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	051 26 55 02
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	051 26 55 02
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	051 26 55 02
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 02

